

7.—Indemnités aux accidentés payées par la Commission des accidents du travail du Nouveau-Brunswick, 1920-1928.

Année.	Indemnités hebdomadaires.	Invalidité partielle permanente.	Accidents mortels.		Soins médicaux.	
			Frais funéraires.	Réserves pour pensions.	Honoraires et déplacement des médecins.	Hôpitaux et infirmières.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1920.....	195,063	73,440	1,799	128,158	39,324	15,606
1921.....	159,096	103,054	3,661	188,945	56,631	22,378
1922.....	162,988	84,316	2,906	124,088	76,046	31,568
1923.....	204,353	90,349	3,573	130,339	83,530	35,935
1924.....	203,946	113,555	3,425	162,740	87,261	41,528
1925.....	186,946	90,044	2,784	144,285	84,897	38,920
1926.....	185,624	76,780	2,033	93,838	73,149	40,293
1927.....	211,692	103,430	2,427	88,299	79,481	43,994
1928 ¹	217,890	116,208	3,141	127,490	80,212	51,984

¹Réserve de \$13,582 pour incapacité permanente totale.

Manitoba.—Le chapitre premier de la loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le premier mars 1917, qui traite des ouvriers dont l'occupation est dangereuse, est appliqué par la Commission des accidents du travail, laquelle perçoit une prime variant selon les hasards de l'industrie et verse aux accidentés une indemnité qui se substitue au droit d'action qu'ils possédaient antérieurement. Cette loi autorise la province, la cité de Winnipeg et certaines grandes entreprises d'utilité publique à s'assurer elles-mêmes.

Depuis les débuts de cette loi jusqu'au 31 décembre 1928, la Commission eut à régler 53,327 accidents et paya \$7,633,119, soit à titre d'indemnité, soit à titre de soins médicaux. Parmi ces accidents en 1928, 4,643 comportaient une incapacité temporaire et 272 une incapacité permanente; 47 étaient des accidents mortels (Tableau 8).

8.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail du Manitoba, 1917-1928.

Année.	Indemnités.	Soins médicaux.	Total.	Accidentés indem-
				nisés.
	\$	\$	\$	comb.
1917.....	289,870	23,002	312,872	1,323
1918.....	304,135	35,121	339,256	1,731
1919.....	285,772	40,748	326,520	1,805
1920.....	389,710	78,536	468,276	2,509
1921.....	527,102	114,118	641,210	2,688
1922.....	585,292	158,734	742,026	4,977
1923.....	624,581	161,805	786,386	4,933
1924.....	476,722	155,166	631,888	4,972
1925.....	538,781	178,814	717,595	5,404
1926.....	599,144	190,023	789,167	7,046
1927.....	605,957	208,815	814,772	7,066
1928.....	812,328	250,823	1,063,151	8,873

Saskatchewan.—La loi de compensation des accidents de travail de 1929 a établi un système semblable à celui en vigueur dans les autres provinces. Cette loi est appliquée par un bureau de trois membres. Son application date du 29 avril 1930.

Alberta.—La loi de compensation des accidents de travail de 1918 est effective depuis le 1er août 1918 en ce qui concerne les mines et depuis le 1er janvier 1919 pour toutes les autres industries excepté l'agriculture, les chemins de fer, les magasins de détail et les bureaux. Les chemins de fer, excepté les occupations ambulantes, ont aussi été placés sous l'effet de cette loi en 1919 et un autre amendement de 1928 ne laisse que les conducteurs et employés de train en dehors de cette loi.